

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Titre I⁽¹⁾ Objet

Art. 1⁽⁴⁾ Principe général

¹ La présente loi désigne les autorités compétentes pour prendre les décisions et mesures prévues par le code pénal et la loi sur le droit pénal administratif (DPA), la loi fédérale sur l'entraide internationale en matière pénale (EIMP), la loi fédérale relative au traité conclu avec les Etats-Unis d'Amérique sur l'entraide judiciaire en matière pénale (LTEJUS), ainsi que par la loi fédérale sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication (LSCPT).⁽¹⁶⁾

² Lorsque tel n'est pas le cas, l'autorité compétente est celle désignée par la loi sur l'organisation judiciaire et par le code de procédure pénale.

Titre II⁽¹⁾ Application du code pénal

Chapitre I⁽¹⁾ Autorités judiciaires

Art. 2⁽¹⁵⁾ Juge d'instruction

Cautionnement préventif

¹ Le juge d'instruction est l'autorité compétente pour prendre les mesures prévues à l'article 57 du code pénal. Il informe le requérant de ses décisions.

² L'astreinte à fournir des sûretés et la mise en détention sont décidées par voie d'ordonnance sommairement motivée en fait et en droit, signée par le juge d'instruction et le greffier et notifiée à l'auteur de la menace et à son défenseur, s'il en est pourvu.

³ L'ordonnance mentionne le délai d'opposition, la forme, la juridiction compétente et précise qu'elle deviendra exécutoire à défaut d'opposition.

⁴ Dans le délai de 14 jours à compter de la notification, l'auteur de la menace peut faire opposition à l'ordonnance par déclaration non motivée au greffe du Tribunal de police. Les articles 218D à 218F du code de procédure pénale, du 29 septembre 1977, sont applicables par analogie.

⁵ Les sûretés sont déposées en main du greffier-juriste des juges d'instruction.

Art. 3⁽⁶⁾

Art. 4⁽¹³⁾ Tribunal de police

Compétence générale

Le Tribunal de police, outre les infractions mises dans sa compétence par l'article 28 de la loi d'organisation judiciaire, connaît des délits suivants prévus par le code pénal :

1. lésions corporelles simples (art. 123, ch. 1, code pénal);
2. omission de prêter secours (art. 128, code pénal);
3. rixe (art. 133, code pénal);
4. soustraction d'une chose mobilière (art. 141, code pénal);
5. utilisation sans droit de valeurs patrimoniales (art. 141bis, code pénal);
6. soustraction d'énergie (art. 142, ch. 1, code pénal);
7. accès indu à un système informatique (art. 143bis, code pénal);
8. dommages à la propriété (art. 144, ch. 1, code pénal);
9. détournement de choses frappées d'un droit de gage ou de rétention (art. 145, code pénal);
10. filouterie d'auberge (art. 149, code pénal);
11. obtention frauduleuse d'une prestation (art. 150, code pénal);
12. atteinte astucieuse aux intérêts pécuniaires d'autrui (art. 151, code pénal);
13. faux renseignements sur des entreprises commerciales (art. 152, code pénal);
14. fausses communications aux autorités chargées du registre du commerce (art. 153, code pénal);
15. falsification de marchandises (art. 155, code pénal);
16. détournement de retenues sur salaire (art. 159, code pénal);
17. violation du secret de fabrication ou du secret commercial (art. 162, code pénal);
18. violation de l'obligation de tenir une comptabilité (art. 166, code pénal);
19. avantages accordés à certains créanciers (art. 167, code pénal);
20. subornation dans l'exécution forcée (art. 168, code pénal);
21. détournement de valeurs patrimoniales mises sous main de justice (art. 169, code pénal);
22. délits contre l'honneur et violation de secrets privés (art. 173 à 179, code pénal);
23. écoute et enregistrement de conversations entre d'autres personnes (art. 179bis, code pénal);
24. enregistrement non autorisé de conversations (art. 179ter, code pénal);
25. violation du domaine secret ou du domaine privé au moyen d'un appareil de prise de vues (art. 179quater, code pénal);
26. mise en circulation et réclame en faveur d'appareils d'écoute, de prise de son et de prise de vues (art. 179sexies, code pénal);
27. soustraction de données personnelles (art. 179novies, code pénal);
28. menaces (art. 180, code pénal);
29. contrainte (art. 181, code pénal);
30. violation de domicile (art. 186, code pénal);
31. pornographie (art. 197, code pénal);
32. violation d'une obligation d'entretien (art. 217, code pénal);
33. violation du devoir d'assistance ou d'éducation (art. 219, code pénal);
34. enlèvement de mineur (art. 220, code pénal);
35. suppression ou omission d'installer des appareils protecteurs (art. 230, code pénal);
36. altération de fourrages (art. 235, code pénal);
37. atteinte à la paix des morts (art. 262, code pénal);
38. actes commis en état d'irresponsabilité fautive (art. 263, code pénal);
39. délits contre la volonté populaire (art. 279 à 283, code pénal);
40. bris de scellés (art. 290, code pénal);
41. rupture de ban (art. 291, code pénal).

Art. 5⁽⁵⁾ Autres compétences

¹ Le Tribunal de police est l'autorité compétente :

- a) pour prendre toutes décisions postérieures aux jugements rendus par lui, hormis celles en matière de révision;
- b) pour statuer après opposition en matière d'ordonnances de condamnation, ainsi que pour toutes décisions postérieures relatives à celles-ci;
- c) pour statuer sur les demandes de réhabilitation pour les infractions jugées par ce tribunal ou sanctionnées par une ordonnance de condamnation (art. 77 à 81, code pénal);
- d) pour statuer après opposition en matière d'ordonnance de cautionnement préventif (art. 57 du code pénal). ⁽¹⁵⁾

² Le président du Tribunal de police statue, après opposition, en matière d'ordonnances de conversion d'amendes en arrêts (art. 49, chiffre 3, du code pénal). ⁽⁷⁾

Art. 6 Cour de justice

La Cour de justice est l'autorité compétente :

- a) pour prendre toutes décisions postérieures aux jugements rendus par la Cour correctionnelle ou par la Cour d'assises, lorsque ces décisions sont prévues par une disposition du code pénal;
- b) pour prendre les mesures prévues à l'article 60 du code pénal; la requête doit être déposée dans les 3 mois de la décision prise par l'autorité compétente;
- c) pour statuer sur les demandes de réhabilitation, à l'exception de celles réservées au Tribunal de police, y compris les demandes des ressortissants genevois condamnés à l'étranger (art. 77 à 81, code pénal);
- d) pour statuer sur toute demande de confiscation fondée sur l'article 58 du code pénal lorsque aucune personne déterminée n'est traduite en jugement devant un tribunal du canton ou fait l'objet d'une ordonnance de condamnation. La procédure est réglée par les articles 218H à 218J du code de procédure pénale.⁽⁶⁾

Art. 7 Juridiction pour enfants et adolescents

Le directeur du service de protection de la jeunesse et le Tribunal de la jeunesse connaissent des infractions commises respectivement par les enfants et les adolescents.

Chapitre II⁽¹⁾ Autres autorités

Art. 8⁽¹¹⁾ Chef du département des institutions⁽¹⁷⁾

1 (16)

2 (16)

3 Le chef du département des institutions⁽¹⁷⁾ est compétent pour statuer sur la libération conditionnelle (art. 38, code pénal) des personnes condamnées à la réclusion pour trois ans au plus ou à l'emprisonnement.

4 Dans les cas visés par l'alinéa précédent, le chef du département des institutions⁽¹⁷⁾ est également compétent pour :

- a) fixer les conditions de la libération et les règles de conduite à imposer aux personnes libérées (art. 38, ch. 2 et 3, code pénal);
- b) prendre les décisions concernant l'expulsion (art. 55, ch. 2 et 3, code pénal);
- c) exercer, soit directement soit par l'intermédiaire de l'autorité de surveillance du patronage, le contrôle de la conduite des détenus libérés;
- d) ordonner la réintégration des libérés conditionnellement (art. 38, ch. 4, code pénal) et pour prendre, dans les cas de très peu de gravité, les mesures prévues à l'article 38, chiffre 4, du code pénal.

Art. 8A⁽¹¹⁾ Commission de libération conditionnelle

1 La commission de libération conditionnelle est l'autorité compétente pour statuer sur la libération conditionnelle des délinquants d'habitude (art. 42, 45, code pénal), des jeunes adultes (art. 100 ter, code pénal), des personnes condamnées à la réclusion pour plus de trois ans (art. 38, code pénal) et, à la demande du chef du département des institutions,⁽¹⁷⁾ sur celle des condamnés à d'autres peines.

2 Dans les cas visés par l'alinéa précédent, la commission de libération conditionnelle est également compétente pour :

- a) fixer les conditions de la libération et les règles de conduite à imposer aux personnes libérées (art. 38, ch. 2 et 3, 42, ch. 4, 45, ch. 2 et 3, et 100 ter, code pénal);
- b) prendre les décisions concernant l'expulsion (art. 55, ch. 2 et 3, code pénal);
- c) exercer, soit directement soit par l'intermédiaire de l'autorité de surveillance du patronage, le contrôle de la conduite des détenus libérés;
- d) ordonner la réintégration des libérés conditionnellement (art. 38, ch. 4, 45, ch. 3, et 100 ter, code pénal) et pour prendre, dans les cas de très peu de gravité, les mesures prévues à l'article 38, chiffre 4, du code pénal.
- e) proposer au juge la fin de l'internement (art. 42, ch. 5, du code pénal) et l'exécution des peines suspendues (art. 45, ch. 3, code pénal).

Art. 9 Autorité de surveillance du patronage

L'autorité de surveillance du patronage est compétente :

- a) pour désigner le service ou la personne chargée d'exercer le patronage des condamnés et des internés qui y sont soumis, à l'exception des alcooliques et des toxicomanes qui ont fait l'objet d'une mesure de sûreté (art. 44, code pénal);
- b) pour faire rapport à la commission de libération conditionnelle et au conseil de surveillance psychiatrique sur la conduite des condamnés patronnés;
- c) pour signaler au procureur général les cas donnant lieu à réintégration qui viennent à sa connaissance ainsi que les cas dans lesquels le sursis accordé à un condamné soumis au patronage peut être révoqué;
- d) pour surveiller l'activité des associations privées ou publiques de patronage désignées par le Conseil d'Etat et pour leur donner les instructions nécessaires.

Art. 10 Conseil de surveillance psychiatrique

Le conseil de surveillance psychiatrique est l'autorité compétente :

- a) pour mettre fin à l'internement, au renvoi dans un hôpital, un hospice ou au traitement ambulatoire des délinquants anormaux, pour autoriser une libération à l'essai et pour imposer des règles de conduite, pour soumettre le libéré à un patronage (art. 43, ch. 4, et 45, ch. 2, code pénal);
- b) pour proposer au juge l'exécution des peines suspendues ou pour rapporter les mesures énoncées à la lettre a et ordonner la réintégration;
- c) pour surveiller les personnes internées dans les établissements hospitaliers, ceux pour alcooliques ou toxicomanes ou de détention en vertu d'un jugement d'une autorité judiciaire pénale;⁽¹²⁾
- d) pour libérer les personnes alcooliques et toxicomanes condamnées; ⁽¹²⁾
- e) pour libérer conditionnellement les personnes alcooliques et toxicomanes condamnées et les soumettre à un patronage; ⁽¹²⁾
- f) pour communiquer au juge un préavis sur l'opportunité d'ordonner l'exécution de la peine suspendue; ⁽¹²⁾
- g) pour proposer au juge, s'il y a lieu, l'exécution des peines suspendues ou ordonner la réintégration des personnes alcooliques et toxicomanes condamnées dans un établissement approprié.⁽¹²⁾

Art. 11⁽¹²⁾

Art. 12 Comité du patronage des alcooliques

Le comité du patronage des alcooliques est l'autorité compétente pour exercer sur les alcooliques libérés conditionnellement la surveillance qui s'impose.

Art. 13 Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat est l'autorité compétente :

- a) pour désigner les établissements servant à l'exécution des peines et des mesures de sûreté prononcées par les tribunaux cantonaux;
- b) pour exercer la surveillance des établissements pénitentiaires;
- c) pour exercer la décision du juge quant à l'internement, au renvoi dans un hôpital ou un hospice des délinquants anormaux et pour exécuter celle ordonnant la fin de ces mesures (art. 42, code pénal);
- d) pour exécuter la décision du juge relative à l'incapacité d'exercer une charge ou une fonction (art. 51, code pénal), celle relative à l'interdiction d'exercer une profession, une industrie ou un commerce (art. 54, code pénal) et celle relative à l'interdiction de fréquenter les débits de boissons (art. 56, code pénal);
- e) pour décider du transfert des jeunes adultes condamnés dans un établissement particulier (art. 100 bis, ch. 4, code pénal);
- f) pour autoriser un acte de procédure à faire dans le canton pour une autorité ou un tribunal d'un autre canton (art. 355, code pénal);
- g) pour prendre toutes mesures utiles dans les cas d'extradition intercantonale ou internationale;
- h) pour exercer la direction de l'office du casier judiciaire (art. 359, code pénal) et pour ordonner la radiation des condamnations prononcées avec sursis (art. 41, ch. 4, et 49, ch. 4, al. 2, code pénal).⁽¹⁸⁾

Art. 14 Délégation de pouvoir

Le Conseil d'Etat peut déléguer ses pouvoirs à l'un de ses départements.

Art. 15 Grand Conseil

Le droit de grâce appartient au Grand Conseil, conformément à l'article 77 de la constitution genevoise.

Titre III⁽¹⁾ Application de la loi fédérale sur le droit pénal administratif

Art. 16⁽¹⁾ Conversion de l'amende

Le procureur général est l'autorité compétente pour prononcer la conversion de l'amende au sens de l'article 10, DPA.

Art. 17⁽¹⁾ Autorité de jugement

Le Tribunal de police est compétent (art. 21, DPA) :

- a) lorsqu'une peine ou une mesure privative de liberté est requise;
- b) lorsque l'administré demande à être jugé par un tribunal.

Art. 18⁽¹⁾ Récusation

La récusation est régie par les articles 98 à 101 de la loi sur l'organisation judiciaire (art. 29, al. 3, DPA).

Art. 19⁽¹⁾ Perquisition

Le juge d'instruction assiste à la perquisition. Il peut, par une délégation écrite, se faire remplacer par un officier de police ou un maire (art. 49, al. 2, DPA).

Art. 20⁽¹⁾ Mandat d'arrêt et mise en liberté provisoire

Le juge d'instruction est compétent pour :

- a) décerner le mandat d'arrêt (art. 53, DPA);
- b) ordonner la mise en liberté provisoire avec ou sans caution (art. 51, al. 5, et 59, DPA);
- c) prolonger la détention préventive (art. 57, al. 2, DPA);
- d) veiller à ce que la détention préventive soit exécutée régulièrement (art. 53, al. 1, DPA).

Art. 21⁽¹⁾ Appel

Conformément aux dispositions du code de procédure pénale, les jugements du Tribunal de police peuvent être portés en appel devant la Cour de justice (art. 80, al. 1, DPA). Est

réservé l'article 80, alinéa 1, DPA.

Art. 22⁽¹⁾ Exécution des peines et mesures

Le département des institutions⁽¹⁷⁾ pourvoit à l'exécution des peines et mesures (art. 90, al. 2, DPA).

Art. 23⁽¹⁾ Indemnisation

¹ La Cour de justice statue en instance unique sur les demandes d'indemnité en application de l'article 101, DPA. La demande est formée par une requête déposée en double exemplaire au greffe.

² Elle est instruite selon les règles de la procédure accélérée.

Art. 24⁽¹⁾ Adolescents

Procédure et indemnisation

¹ Pour les adolescents, l'autorité judiciaire compétente est le Tribunal de la jeunesse.

² Les jugements de ce tribunal sont sans appel mais peuvent faire l'objet d'un pourvoi en cassation ou d'une demande de révision dans les conditions prévues par la loi sur les juridictions pour enfants et adolescents.

³ La demande d'indemnité prévue à l'article 101, DPA est présentée devant la Cour de justice, conformément à l'article 23.

Titre IV⁽⁴⁾ Application de la loi fédérale sur l'entraide internationale en matière pénale (EIMP)

Chapitre I⁽⁴⁾ Dispositions générales

Art. 25⁽¹⁴⁾ Loi applicable

Les autorités genevoises appliquent les dispositions cantonales relatives à la procédure pénale, sauf disposition contraire de la loi fédérale imposant des règles de droit fédéral ou l'application du droit étranger (art. 9, 65, 65A et 80B, E, I, K, L, M, EIMP).

Art. 26⁽⁴⁾ Compétence générale

¹ Le juge d'instruction est compétent pour accomplir tous les actes attribués aux autorités cantonales par la loi fédérale sur l'entraide internationale en matière pénale, du 20 mars 1981, à l'exception de ceux expressément placés dans la compétence d'une autre autorité.

² Est réservée notamment la compétence du juge des enfants et du Tribunal de la jeunesse.

Art. 27⁽⁴⁾ Recours de l'autorité cantonale

Lorsque la loi fédérale sur l'entraide internationale en matière pénale confère à une autorité cantonale le droit de recourir, cette faculté appartient au procureur général.

Chapitre II⁽⁴⁾ Extradition

Art. 28⁽⁴⁾ Mesures urgentes

En cas d'urgence, sont de la compétence du chef de la police et des officiers de police l'arrestation, la fouille, la perquisition et la saisie d'objets en tant que ces mesures sont nécessaires aux fins d'extradition d'un étranger (art. 44 et 45, EIMP).

Art. 29⁽⁴⁾ Mandat d'arrêt

¹ Le juge d'instruction notifie le mandat d'arrêt aux fins d'extradition (art. 47 et 52, EIMP).

Procès-verbal d'extradition simplifiée

² Il est compétent pour dresser le procès-verbal d'extradition simplifiée (art. 54, al. 1, EIMP). Dans ce cas, le juge d'instruction informe préalablement la personne poursuivie des conditions d'extradition simplifiée, ainsi que de ses droits de recours, d'obtenir l'assistance judiciaire et de se faire assister d'un mandataire.⁽¹⁴⁾

Art. 30⁽⁴⁾ Exécution de l'extradition

Le département des institutions⁽¹⁷⁾ exécute la décision d'extradition (art. 57, al. 1, EIMP).

Chapitre III⁽⁴⁾ Entraide judiciaire

Art. 31⁽¹⁴⁾ Compétences

¹ Le juge d'instruction est compétent en particulier pour :

- a) recevoir la demande d'entraide (art. 29, al. 2, 77 et 78, EIMP);
- b) procéder à l'examen préliminaire de la demande d'entraide et rendre la décision d'entrée en matière (art. 80 et 80A, EIMP);
- c) statuer sur l'application du droit étranger, la participation à la procédure de personnes qui y participent à l'étranger et la consultation du dossier (art. 65, 65A et 80B, EIMP);
- d) pourvoir à la désignation d'un avocat d'office à la personne poursuivie (art. 21, al. 1, EIMP);
- e) procéder à l'exécution simplifiée (art. 80C, EIMP);
- f) exécuter les actes d'entraide, à l'exception de la notification de documents (art. 63, al. 1 et 2, et 80A, al. 2, EIMP).

² Lorsqu'une perquisition, un ordre de production, la saisie d'objets ou documents concernant le domaine secret sont contestés, le juge d'instruction place l'objet ou le document en lieu sûr et en interdit l'accès. La Chambre d'accusation statue à bref délai sur l'admissibilité de ces mesures (art. 9, EIMP).

³ Le chef de la police et les officiers de police sont compétents pour assurer les relations directes de police à police (art. 75A, EIMP).

Art. 32⁽⁴⁾ Clôture de la procédure ⁽¹⁴⁾

¹ Après exécution de la demande d'entraide, le juge d'instruction rend une décision motivée sur l'octroi et l'étendue de l'entraide (art. 80D, EIMP). ⁽¹⁴⁾

² Lorsque l'exécution de la requête implique la transmission à l'étranger de renseignements concernant le domaine secret, le juge d'instruction rend une décision susceptible de recours.

Art. 33⁽¹⁴⁾ Recours

¹ Les décisions du juge d'instruction sont motivées et comportent l'indication du délai, de la forme et de la voie de recours (art. 22, 80E et 80K, EIMP). Le recours est formé devant la Chambre d'accusation, qui statue comme autorité cantonale de dernière instance (art. 23, 80F, EIMP).

² Sauf disposition contraire de la loi fédérale, le recours est instruit et jugé conformément aux articles 192 à 194A et 196 du code de procédure pénale, sans plaidoiries. Si des observations ont été présentées en application de l'article 194, copie en est transmise au recourant qui dispose d'un délai de 10 jours, dès réception, pour répondre par écrit.

³ La décision de clôture ou toute autre décision autorisant, soit la transmission à l'étranger de renseignements concernant le domaine secret, soit le transfert d'objets ou de valeurs, n'est exécutoire qu'à l'échéance du délai de recours ; ce recours a un effet suspensif (art. 80L, al. 1, EIMP).

⁴ Lorsque le recours est rejeté, le recourant peut être condamné aux frais de l'Etat. S'il n'est pas domicilié en Suisse ou si son domicile est inconnu, le recourant peut être tenu, à peine d'irrecevabilité, de fournir des sûretés en garantie des frais judiciaires présumés.

Art. 34⁽¹⁴⁾ Qualité pour recourir

Ont qualité pour recourir :

- a) l'office fédéral de la police (art. 80H, lettre a, EIMP);
- b) quiconque est personnellement et directement touché par une mesure d'entraide et justifie d'un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée (art. 80H, lettre b, EIMP).

Art. 34A⁽¹⁴⁾ Notification de documents

Le procureur général est l'autorité compétente pour procéder à la notification de documents (art. 63, al. 2, lettre a, EIMP).

Art. 34B⁽¹⁴⁾ Transmission spontanée

Le procureur général et le juge d'instruction sont compétents pour procéder à la transmission spontanée de moyens de preuve et d'informations (art. 67A, EIMP).

Chapitre IV⁽¹⁴⁾ Délégation d'une poursuite pénale

Art. 35⁽⁴⁾ Délégation de l'étranger

Le procureur général est l'autorité compétente pour conférer avec l'office fédéral sur l'acceptation d'une demande et pour recevoir, le cas échéant, le dossier de l'office fédéral (art. 91,

al. 1 et 2, EIMP).

Art. 36⁽⁴⁾ Délégation à l'étranger

Le procureur général est l'autorité compétente pour proposer à l'office fédéral la délégation d'une poursuite pénale à un Etat étranger.

Chapitre V⁽⁴⁾ Exécution des décisions

Art. 37⁽⁴⁾ Exécution d'une décision étrangère

Examen préalable

Le procureur général est l'autorité compétente pour conférer avec l'office fédéral sur l'acceptation de la demande étrangère (art. 104, EIMP).

Art. 38⁽⁴⁾ Juge compétent

¹ La Cour de justice est l'autorité compétente pour prononcer l'exequatur d'une décision pénale étrangère (art. 105 et 106, EIMP).

² Elle est compétente pour la désignation d'office d'un avocat (art. 21, al. 1, EIMP).

Art. 39⁽⁴⁾ Recours

La Cour de cassation connaît des recours contre les décisions d'exequatur (art. 106, al. 3, EIMP).

Art. 40⁽⁴⁾ Exécution d'une peine à l'étranger

Le procureur général est l'autorité compétente pour proposer à l'office fédéral l'exécution d'une peine à l'étranger (art. 100, EIMP).

Titre V⁽⁴⁾ Application de la loi fédérale relative au traité conclu avec les Etats-Unis d'Amérique sur l'entraide judiciaire en matière pénale (LTEJUS)

Art. 41⁽⁴⁾ Loi applicable

En matière d'entraide avec les Etats-Unis d'Amérique, les autorités genevoises appliquent les dispositions cantonales relatives à la procédure pénale (art. 7, LTEJUS).

Art. 42⁽⁴⁾ Compétence générale

Le juge d'instruction est compétent pour recevoir les demandes transmises par l'office fédéral (art. 3, al. 1 et 2, LTEJUS).

Art. 43⁽⁴⁾ Autorité d'exécution

¹ Le juge d'instruction traite la demande, procède aux opérations nécessaires et transmet le dossier à l'office fédéral (art. 13 et 15A, LTEJUS). ⁽¹⁴⁾

² Il exerce la surveillance prévue en matière d'interrogatoire selon le droit américain et d'authentification par témoignage (art. 22, al. 2, et 29, al. 2, LTEJUS).

Art. 44⁽⁴⁾ Présence des autorités américaines

A la requête de l'office fédéral, le juge d'instruction donne son préavis quant à la présence des autorités américaines (art. 26, al. 1, LTEJUS).

Art. 45⁽⁴⁾ Recours

¹ Les décisions du juge d'instruction sont motivées et comportent l'indication du délai, de la forme et de la voie de recours. Elles sont susceptibles de recours devant la Chambre d'accusation dans les 10 jours dès leur notification (art. 7, al. 2, LTEJUS).

² Les décisions du juge d'instruction sont immédiatement exécutoires. Le recours n'a pas d'effet suspensif, sauf si l'ayant droit rend vraisemblable que la décision lui cause un préjudice immédiat et irréparable ou si la décision ordonne la transmission à l'étranger de renseignements qui concernent le domaine secret ou le transfert d'objets ou de valeurs (art. 19A, LTEJUS). ⁽¹⁴⁾

³ Sauf disposition contraire de la loi fédérale, le recours est instruit et jugé conformément aux articles 192 à 194A et 196 du code de procédure pénale, sans plaidoiries. Si des observations ont été présentées en application de l'article 194, copie en est transmise au recourant qui dispose d'un délai de 10 jours, dès réception, pour répondre par écrit. ⁽¹⁴⁾

⁴ Lorsque le recours est rejeté, le recourant peut être condamné aux frais de l'Etat. S'il n'est pas domicilié en Suisse ou si son domicile est inconnu, le recourant peut être tenu, à peine d'irrecevabilité, de fournir des sûretés en garantie des frais judiciaires présumés. ⁽¹⁴⁾

Art. 46⁽¹⁴⁾ Qualité pour recourir

Ont qualité pour recourir :

- a) l'office fédéral de la police;
- b) quiconque est personnellement et directement touché par une mesure d'entraide et justifie d'un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée.

Art. 47⁽⁴⁾ Refus de présenter une demande

Le procureur général est compétent pour recourir auprès du Tribunal fédéral contre un refus de l'office fédéral de présenter une demande d'entraide aux autorités américaines (art. 17, al. 2, LTEJUS).

Art. 48⁽¹⁴⁾

Titre VI⁽¹⁶⁾ Application de la loi fédérale sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication (LSCPT)

Art. 48A⁽¹⁶⁾ Compétences

¹ L'autorité cantonale habilitée à ordonner une surveillance de la correspondance par poste et télécommunication lorsqu'il s'agit de poursuivre un acte punissable est :
a) le procureur général durant l'enquête préliminaire de police, dans les limites fixées par l'article 115C du code de procédure pénale (art. 6, lettre a, ch. 4, LSCPT);
b) le juge d'instruction durant l'instruction préparatoire ou dans le cadre d'une demande d'entraide judiciaire (art. 6, lettre a, ch. 4 et lettre c, LSCPT);
c) le président du Tribunal de la jeunesse (art. 6, lettre a, ch. 4, LSCPT).

² Le président de la Chambre d'accusation est l'autorité cantonale habilitée à :
a) autoriser une surveillance de la correspondance par poste et télécommunication (art. 7, al. 1, lettre c, LSCPT);
b) surveiller l'exécution du tri lorsque la surveillance vise une personne tenue au secret professionnel (art. 4, al. 6, LSCPT).

³ La Chambre d'accusation est l'autorité cantonale connaissant des recours contre une surveillance de la correspondance par poste et télécommunication (art. 10, al. 5, lettre c, LSCPT).

Art. 48B⁽¹⁶⁾ Appareils techniques de surveillance

L'article 48A s'applique par analogie en cas d'utilisation d'appareils techniques de surveillance (art. 179 bis et suivants du code pénal).

Titre VII⁽¹⁶⁾ Disposition finale

Art. 49⁽⁴⁾ Clause abrogatoire

La loi d'application du code pénal, du 7 décembre 1940, est abrogée.

RSG	Intitulé	Date d'adoption	Entrée en vigueur
E 4 10	L d'application du code pénal et d'autres lois fédérales en matière pénale	14.03.1975	03.05.1975
	<i>Modifications :</i> 1. Restructuration de la loi en titres et chapitres; <i>n.</i> : (d. : 16-25) 16-24; <i>n.t.</i> : intitulé de la loi, 1 2. <i>n.</i> : (d. : 8-8A) 8 3. <i>a.</i> : 4 ch. 34 4. <i>n.</i> : (d. : titre IV (25-49)) titre IV-V (25-48); <i>n.t.</i> : intitulé de la loi, 1 5. <i>n.t.</i> : 5 6. <i>n.</i> : 2/2 (sous-note), 6/d; <i>n.t.</i> : 2 (note); <i>a.</i> : 3 7. <i>n.</i> : 5/2 8. <i>n.t.</i> : 4 ch. 24; <i>a.</i> : 4 ch. 22-23 9. <i>n.t.</i> : dénomination du département (8 note, 8/1-2, 22, 30) 10. <i>n.</i> : 33/3, 45/3 11. <i>n.t.</i> : 8, 8A 12. <i>n.</i> : 10/d-g; <i>n.t.</i> : 10/c; <i>a.</i> : 11 13. <i>n.t.</i> : 4 14. <i>n.</i> : 34A-34B, 45/4 <i>n.t.</i> : 25, 29/2 (sous-note), 31, 32/1 (note), 33-34, chap. IV du titre IV, 43/1, 45/2-3, 46; <i>a.</i> : 48 15. <i>n.</i> : 5/1d; <i>n.t.</i> : 2 16. <i>n.</i> : (d. : titre VI (48A-48B) titre VII) titre VI, 48A-48B; <i>n.t.</i> : 1/1; <i>a.</i> : 8/1-2 17. <i>n.t.</i> : rectification de la dénomination du département selon 7C/1, B 2 05 (8, 8A, 22, 30) 18. <i>a.</i> : 13/h (d. : 13/i (13/h))	25.06.1976 07.05.1981 08.10.1981 16.12.1982 10.05.1985 19.09.1986 08.06.1990 18.02.1994 28.04.1994 26.04.1996 20.02.1997 25.09.1997 23.10.1998 03.12.1998 29.06.2001 16.05.2003 28.02.2006 17.03.2006	14.08.1976 20.06.1981 21.11.1981 26.02.1983 06.07.1985 15.11.1986 11.08.1990 23.04.1994 25.06.1994 22.06.1996 17.06.1997 31.01.1998 19.12.1998 06.02.1999 18.08.2001 12.07.2003 28.02.2006 16.05.2006